

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.586 du 31 mai 2012

A. 201.962/XIII-6016

En cause : 1. **MECLOT** Vincent,
 2. **BERGEYS** Eric,
 3. **BERGEYS-VAN SANTVOORT** Lucienne,
 ayant tous élus domicile chez
 Me Frank VANDEVOORDE, avocat,
 avenue Georges Henri 431
 1200 Bruxelles,

 contre :

 la Commune d'Orp-Jauche.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011, par Vincent MECLOT, Eric BERGEYS et Lucienne BERGEYS - VAN SANTVOORT qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 mai 2011 par le collège communal d'Orp-Jauche à la société anonyme (S.A.) GHETOBLOC, "ayant pour objet l'aménagement d'un négoce de matériaux de construction, leur stockage, la pose d'une clôture, l'aménagement d'un parking, des abords, du sol, la création de loges pour agrégats et la pose d'un totem publicitaire sur un bien sis rue de la Station, 70 à 1350 Orp-Jauche, cadastré 1^{ère} division, Orp-le-Grand, section B, n^{os} 301 M2 et 301 N2";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 14 mars 2012 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. MAHIEU, loco Me F. VANDEVOORDE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DUMORTIER, loco Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 mars 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des requérants est décrété.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 525 euros sont mis à la charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.